



CONVENTION DE PARTENARIAT VIDEOPROTECTION

Entre :

La commune de Villeneuve la Garenne, représentée par son Maire Monsieur Pascal Pelain

D'une part ;

Et :

Le syndicat de copropriétaires de l'ensemble immobilier « Ilot du Mail » situé au 127 boulevard Gallieni 92390 Villeneuve-la-Garenne

D'autre part ;

PRÉAMBULE

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance confie au Maire le rôle de pilote de la politique en matière de prévention de la délinquance sur sa commune.

La Municipalité de Villeneuve la Garenne, souhaite déployer un système de vidéo-protection sur la commune afin de lutter au mieux contre les dépôts sauvages d'ordures et d'encombrants.

En effet, depuis plusieurs années, certaines zones de la ville sont davantage exposées à ces faits, ainsi qu'aux incivilités ou aux troubles à l'ordre public, des faits récurrents perturbent la tranquillité des habitants, ce qui peut créer un sentiment d'insécurité.

Consciente de ces éléments, la municipalité a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le déploiement d'un système de vidéo-protection sur la commune est l'un des moyens pour y parvenir.

Dans le cadre de cette opération, le syndicat des copropriétaires de la copropriété située au 127 boulevard Gallieni, accorde à la commune de Villeneuve la Garenne via la présente convention de filmer en direct une partie privative ouverte à la circulation des piétons.

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

La mise en œuvre de la convention s'inscrit dans le cadre juridique des textes réglementant la vidéo protection et la protection des libertés et notamment :

- L'article 9 du Code Civil sur la protection de la vie privée et le droit à l'image
- L'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et sa correspondance
- Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le titre V relatif à la vidéo protection
- Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection
- L'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection

Les responsables du système de vidéo protection, les opérateurs et, de manière générale, toute personne habilitée, sont liés par des règles de secret professionnel telles qu'elles sont définies à l'article 226-13 du Code Pénal.

Les règles à caractère déontologique (obligation de réserve, de confidentialité, de respect des tiers) s'appliquent aux personnes habilitées à raison de leur statut ou de leur cadre d'emploi.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction quatre fois maximum.

Elle est dénonçable par un des deux partis par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention. A l'expiration de cette période de cinq ans, la convention sera caduque de plein droit, et si les parties souhaitent le maintien des équipements, ceux-ci devraient faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L'EQUIPEMENT IMPLANTE

L'équipement mis en place est une caméra de type AXIS : Q6075-E. La caméra sera située rue Edouard Manet, à proximité de l'angle de la rue de Verdun.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES

4-1– Information

La caméra, suite à l'accord par courriel de la préfecture, filmera des parties privatives appartenant à la copropriété. Ces parties privatives sont ouvertes à la circulation des piétons. Le syndic de copropriété s'assurera de l'accord de la majorité

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_6-DE
Date de réception en préfecture: 06/07/2023

requis des copropriétaires et s'assurera de garantir l'information adéquate.

4-2– Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble :

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 5 : ENREGISTREMENT, EXTRACTION DES IMAGES ET CONSERVATION

L'enregistrement des images et leur stockage sont réalisés sous la responsabilité de la Ville de Villeneuve la Garenne, au Centre de Supervision Urbain.

L'extraction des images est faite par le responsable du CSU ou par un opérateur de vidéo protection du CSU et sur réquisition de l'Officier Territorialement Compétent.

La durée de conservation des images est de 30 jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

6-1– Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3 de la présente convention).

6-2– Résiliation

6-2-a– Résiliation anticipée

Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant un commandement de faire. Si ce commandement reste sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

6-2-b– Résiliation pour perte de l'objet du contrat

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la commune de Villeneuve la Garenne pour l'exploitation de la vidéo-protection, ainsi qu'en cas de cas fortuit rendant impossible l'exploitation du

Accusé de réception en préfecture
n°2-214200389-20230615_15_cbe
Date de réception préfecture : 06/07/2023

site ou de décision de la commune de Villeneuve la Garenne de retirer les dispositifs de vidéo-protection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

La ville de Villeneuve la Garenne ne pourra céder ses droits à quiconque et ne pourra notamment pas prêter le matériel mis à disposition.

Fait en trois exemplaires, à Villeneuve la Garenne, le

**Pour le syndicat des
copropriétaires
Représentés par l'Agence**

**Pour la Ville de
Villeneuve la Garenne,
Le Maire,**

Monsieur PASCAL PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole
du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_6-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023